

**AUTORISATION DE VOIRIE  
TRAVAUX DE REPRISE DE VOIRIE DU CHEMIN DE FONTVIEILLE (ENTRE  
LE LAVOIR ET LE CHEMIN DE SAINT JEAN) ET DU CHEMIN DE SAINT  
JEAN (ENTRE LE BAS DU CHEMIN DE FONTVIEILLE ET L'INTERSECTION  
CHEMIN DES RIBAS/CHEMIN DES CONDAMINES)**

La Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande de l'entreprise AMOURDEDIEU en date du 23/10/2024 ;

**Considérant** que les travaux de **reprise de voirie du chemin de Fontvieille (entre le lavoir et le chemin de Saint Jean) et du chemin de Saint Jean (entre le bas du chemin de Fontvieille et l'intersection chemin des Ribas/chemin des Condamines, effectués par l'entreprise AMOURDEDIEU**, nécessitent d'interdire momentanément la circulation sur une partie de ces voies.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Du 28/10/2024 au 10/11/2024, l'entreprise AMOURDEDIEU est autorisée à engager les travaux de **reprise de voirie du chemin de Fontvieille (entre le lavoir et le chemin de Saint Jean) et du chemin de Saint Jean (entre le bas du chemin de Fontvieille et l'intersection chemin des Ribas/chemin des Condamines)**.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement.

- Côté Pertuis : Chemin de la Côte de l'Our
- Côté La Bastidonne : Chemin de Fontvieille (partie haute)

L'accès aux riverains sera maintenu, **sauf la semaine du 04/11/2024 au 10/11/2024, durant deux jours.**

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 24/10/2024.



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).